

### Qu'est-ce que l'entente interterritoriale?

- L'entente interterritoriale en matière d'indemnisation des travailleurs (EIIT) est une entente intervenue entre toutes les commissions des accidents du travail du Canada qui s'applique aux situations dans lesquelles la main-d'oeuvre de l'employeur exerce ses activités dans plus d'une province ou d'un territoire au Canada.
- L'un des objectifs de l'EIIT est de contribuer à faire en sorte que les employeurs ne paient pas de primes en double pour le travail accompli par des travailleurs dans plus d'une province ou d'un territoire au Canada. Aux termes de l'EIIT, les employeurs répartissent habituellement au prorata les gains assurables de leurs travailleurs de façon à ce que chaque commission des accidents du travail reçoive uniquement des primes pour le travail accompli dans sa province ou son territoire. Une exception à cette méthode s'applique aux employeurs des industries du camionnage et du transport interterritoriales qui participent à la structure de cotisation parallèle.

### Qu'est-ce que la structure de cotisation parallèle (SCP)?

- La SCP fait partie de l'EIIT. Il s'agit d'une méthode facultative permettant aux employeurs des industries du camionnage et du transport interterritoriales de payer des primes dans une province ou un territoire pour les travailleurs qui travaillent dans plusieurs provinces ou territoires du Canada. Dans la SCP, le camionnage et le transport comprennent les employeurs des industries suivantes :
  - Camionnage de liquides en vrac
  - Services des messageries, de messagers et de livraison
  - Camionnage de matières sèches en vrac
  - Camionnage de produits forestiers
  - Camionnage de marchandises ordinaires
  - Camionnage de marchandises spécialisées
  - Déménagement de biens usagés de maison et de bureau
  - Transport interurbain et rural par autobus
  - Industrie des services d'autobus nolisé
  - Transport terrestre de tourisme et d'agrément, et
  - Véhicules d'accompagnement
- Les employeurs des industries du camionnage et du transport interterritoriales qui décident de ne pas participer à la structure de cotisation parallèle doivent répartir proportionnellement les gains de leurs travailleurs qui travaillent dans plusieurs provinces ou territoires du Canada et pourraient devoir verser des primes dans chaque province ou territoire où ceux-ci se déplacent.

### Quels sont les avantages de la SCP?

- Les employeurs qui participent à la SCP paient toutes les primes pour leurs employés admissibles dans la province ou le territoire où les travailleuses et travailleurs résident au lieu de répartir proportionnellement les gains assurables en fonction de la province ou du territoire où le travail est accompli.
- La commission des accidents du travail qui reçoit les primes pour les travailleurs est appelée « commission d'évaluation ».

Si vous avez besoin de la présente communication dans un autre format, veuillez écrire à [accessibilite@wsib.on.ca](mailto:accessibilite@wsib.on.ca).

## Quels territoires ou provinces participent à la SCP?

- Toutes les provinces et tous les territoires du Canada participent à la SCP.

## Pour qui l'Ontario peut-elle agir comme commission d'évaluation dans le cadre de la SCP?

La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (WSIB) de l'Ontario peut être la commission d'évaluation dans le cadre de la SCP pour les personnes suivantes :

- Les travailleurs résidant en Ontario (y compris ceux qui souscrivent une assurance facultative) des industries du camionnage et du transport participant à la SCP qui travaillent en Ontario ainsi que dans une autre province ou un autre territoire du Canada.

## Pour qui l'Ontario ne peut-elle pas agir comme commission d'évaluation dans le cadre de la SCP?

La WSIB de l'Ontario ne peut pas être la commission d'évaluation dans le cadre de la SCP pour les personnes suivantes :

- les travailleurs qui travaillent uniquement en Ontario. Les travailleurs administratifs et ceux des dépôts et des garages ne font généralement pas partie de la SCP. Les gains de ces travailleurs sont déclarés à la WSIB de l'Ontario, mais non dans le cadre de la SCP;
- les travailleurs non résidents;
- les personnes sans obligation de déclaration (p. ex. les exploitants indépendants qui n'ont pas choisi d'obtenir une assurance facultative).

## Comment les employeurs peuvent-ils présenter une demande?

- Pour participer à la SCP en Ontario, les employeurs des industries du camionnage et du transport interterritoriales dont les travailleurs résident en Ontario doivent soumettre un formulaire de *Demande d'adhésion à la structure de cotisation parallèle pour le camionnage et le transport interterritoriaux* dûment rempli à la WSIB de l'Ontario.
- La date d'entrée en vigueur de la participation à la SCP dépend du moment où la demande est reçue. Dans le cas des demandes reçues avant le 28 février d'une année donnée, les dispositions de la SCP entrent généralement en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année durant laquelle la demande est reçue. Dans le cas des demandes reçues après le 28 février, la participation à la SCP commence généralement le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.
- La date limite du 28 février ne s'applique pas lorsqu'un employeur devient seulement admissible à participer à la SCP au cours de l'année civile parce qu'il a commencé ou élargi ses activités commerciales durant l'année pour inclure les industries du camionnage et du transport interterritoriales. Dans ce cas, la participation à la SCP prendrait effet à la date à laquelle l'employeur y était admissible, à condition que la demande soit présentée dans les 60 jours après qu'il devient admissible (et que la demande soit acceptée par la WSIB).

- Sur le formulaire de demande, l'employeur doit indiquer les provinces et territoires dans lesquels ses travailleurs se déplacent et ceux où ils résident ainsi que les provinces et territoires où l'employeur a un établissement.
- L'employeur peut envoyer sa demande dûment remplie au Centre des services aux employeurs de la WSIB par courriel à [employeraccounts@wsib.on.ca](mailto:employeraccounts@wsib.on.ca), par télécopieur au 416-344-4684 ou au 1-888-313-7373, ou par la poste à l'adresse suivante : 200, rue Front Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3J1.
- Lorsque la WSIB de l'Ontario approuve une demande d'adhésion à la SCP et devient la commission d'évaluation d'un employeur, le Centre des services aux employeurs avise toutes les commissions des accidents du travail des provinces ou des territoires énumérés sur le formulaire de demande que les primes des travailleurs travaillant dans leur province ou leur territoire sont payées à la WSIB de l'Ontario.
- Dans le cadre de la SCP, chaque commission peut uniquement être une commission d'évaluation à l'égard des travailleurs si ceux-ci résident dans la province ou le territoire de cette commission. Les employeurs qui veulent participer à la SCP à l'égard de travailleuses et travailleurs des industries du camionnage et du transport interterritoriales qui résident dans une autre province ou un autre territoire du Canada devraient communiquer avec la commission des accidents du travail de la province ou du territoire où le travailleur réside pour demander de participer à la SCP dans cette province ou ce territoire.

### **Comment l'employeur peut-il cesser de participer à la SCP?**

- Pour cesser de participer à la SCP, l'employeur doit fournir un avis écrit à la WSIB de l'Ontario au plus tard le 31 décembre pour l'année civile suivante.
- Un employeur ne peut pas cesser de participer à la SCP au cours d'une année civile donnée, sauf s'il cesse d'être admissible à participer à la SCP.

### **Comment puis-je obtenir des précisions?**

- Si vous avez besoin d'autres renseignements, veuillez communiquer avec le Centre des services aux employeurs par courriel à [employeraccounts@wsib.on.ca](mailto:employeraccounts@wsib.on.ca) ou par téléphone au 1-800-387-0750, du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 17 h 00, et un représentant pourra vous aider.

## Demande d'adhésion à la structure de cotisation parallèle pour le camionnage et le transport interterritoriaux

L'employeur doit envoyer sa demande dûment remplie par la poste au Centre des services aux employeurs de la WSIB de l'Ontario, 200, rue Front Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3J1. Il peut aussi la télécopier au 416-344-4684 ou au 1-888-313-7373.

Numéro de compte à la WSIB de l'Ontario		Début des activités interterritoriales (aaaa-mm-jj)		
Raison sociale		Appellation commerciale		
Nom de la personne-ressource		Titre du poste		
Numéro de téléphone (y compris l'indicatif régional)		Numéro de télécopieur (y compris l'indicatif régional)		
Adresse postale		Ville	Province	Code postal
Cochez tout ce qui s'applique.	Provinces parcourues ou traversées par les travailleurs	Provinces de résidence des travailleurs	L'entreprise a un établissement dans la province ou le territoire suivant :	Numéro de compte (si inscrit dans une autre province ou un autre territoire)
Alberta				
Colombie-Britannique				
Manitoba				
Nouveau-Brunswick				
Terre-Neuve-et-Labrador				
Territoires du Nord-Ouest et Nunavut				
Nouvelle-Écosse				
Ontario				
Île-du-Prince-Édouard				
Québec				
Saskatchewan				
Yukon				

### Industries admissibles

**Veillez indiquer l'industrie dans laquelle votre entreprise exerce ses activités (cochez tout ce qui s'applique).**

<p>Camionnage de marchandises ordinaires</p> <p>Camionnage de marchandises spécialisées</p> <p>Déménagement de biens usagés de maison et de bureau</p> <p>Camionnage de produits forestiers</p> <p>Camionnage de matières sèches en vrac</p> <p>Camionnage de liquides en vrac</p>	<p>Services des messageries, de messagers et de livraison</p> <p>Transport interurbain et rural par autobus</p> <p>Industrie des services d'autobus nolisé</p> <p>Transport terrestre de tourisme et d'agrément</p> <p>Véhicules d'accompagnement (Code du SCIAN 484239 – Transport par camion d'autres marchandises spéciales sur de longues distances (sauf les biens usagés)</p> <p>Autre (précisez)</p>
--	---

### Déclaration

<ul style="list-style-type: none"> <li>Je suis le demandeur ou son agent autorisé. En soumettant la présente demande, je confirme que le demandeur choisit d'adhérer à la structure de cotisation parallèle (SCP), consent à assumer ses obligations aux termes de la <i>Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail</i> et a lu ou a compris pleinement le contenu, les exigences et la déclaration de la présente demande. De plus, je confirme que les renseignements fournis sont complets et exacts.</li> <li>L'entreprise soumettant la demande autorise la commission d'évaluation à fournir aux commissions participantes des renseignements, y compris des renseignements personnels qui, à la seule discrétion de la commission d'évaluation, sont considérés comme nécessaires à l'administration efficace de la SCP.</li> </ul>	
Nom du signataire autorisé (en caractères d'imprimerie)	Titre du poste
Signature du signataire autorisé	Date (aaaa-mm-jj)

Si vous avez besoin de la présente communication dans un autre format, veuillez écrire à [accessibilite@wsib.on.ca](mailto:accessibilite@wsib.on.ca).

## Sommaire des modalités

1. Une fois que la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail de l'Ontario (la commission d'évaluation) accepte la présente demande, les modalités font partie d'un contrat ayant force obligatoire.
2. Ces modalités incorporent par renvoi l'entente interterritoriale en matière d'indemnisation des travailleurs (l'EIT) et leur confèrent la même force et le même effet que ce document.
3. L'entente peut être révisée de temps à autre sans préavis. Une fois publiées, ces révisions sont incorporées aux modalités.
4. Si la présente demande est acceptée, l'entreprise verse des primes pour chaque travailleur concerné à la commission d'évaluation conformément à la SCP. La commission d'évaluation avise la ou les commissions inscrites de l'acceptation de l'entreprise dans la SCP.
5. Si l'entreprise emploie des travailleurs résidant dans une province ou un territoire autre que l'Ontario, elle doit communiquer avec la commission des accidents du travail de la province ou du territoire en question pour vérifier si l'entreprise doit s'inscrire et obtenir une protection d'indemnisation pour les travailleurs admissibles.
6. Cela n'a aucun effet sur le droit d'un travailleur de demander des prestations dans la province ou le territoire de résidence ou la province ou le territoire où la lésion est survenue.

## Renseignements généraux

La SCP fait partie de l'EIT, entente intervenue entre toutes les commissions des accidents du travail du Canada. Les modifications apportées à l'entente sont publiées sur le site Web de l'Association des commissions des accidents du travail du Canada, [www.awcbc.org](http://www.awcbc.org). Vous pouvez aussi obtenir une copie de l'EIT sur ce site.

Chaque commission des accidents du travail du Canada exige généralement qu'une entreprise de l'extérieur de la province paie des primes pour chaque travailleur qui se déplace dans la province ou le territoire en question. Toutefois, une entreprise qui adhère à la SCP paiera des primes à la commission des accidents du travail de la province ou du territoire où le travailleur réside, pourvu que celui-ci soit admissible à la protection d'indemnisation de la province ou du territoire pour le travail effectué n'importe où au Canada. Lorsqu'une demande d'adhésion à la SCP est approuvée, la commission d'évaluation avise les commissions inscrites, et une inscription est généralement faite dans chaque province ou territoire applicable.

## Paiement et déclaration

Une entreprise exerçant des activités dans une industrie interterritoriale admissible peut choisir l'une des options suivantes :

1. Déclarer ses gains et payer ses primes à chaque commission des accidents du travail pour le travail effectué dans la province ou le territoire. Dans les industries du camionnage et du transport, les gains et primes sont basés sur un pourcentage des kilomètres parcourus dans

chaque province ou territoire.

2. Choisir la SCP, qui permet à l'entreprise la déclaration des gains interterritoriaux et le paiement des primes pour un travailleur à la commission des accidents du travail de la province ou du territoire où le travailleur réside.

Un employeur qui choisit d'adhérer à la SCP peut utiliser cette méthode de paiement des primes seulement pour un travailleur effectuant un travail dans une industrie comprise et travaillant dans plus d'une province ou d'un territoire. Un employeur doit continuer à payer des cotisations pour tous les autres travailleurs dans la province ou le territoire où ils travaillent.

La participation à la SCP dure une année civile complète, et les changements au milieu de l'année ne sont pas permis. Pour cesser de participer à la SCP, une entreprise doit fournir un avis écrit à la commission d'évaluation avant le début de l'année civile applicable. La participation de l'entreprise à la SCP cesse alors le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivante.